



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique fiscale

Question écrite n° 13890

#### Texte de la question

M François Patriat appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune et notamment celles qui prévoient une exonération en faveur des placements financiers des non-résidents. Il lui demande, par référence à ces dispositions, quelle serait la situation au regard de l'ISF d'une personne de nationalité française, qui réside en principauté de Monaco depuis plus d'un an et qui détient dans une banque monegasque diverses valeurs, telles que Sicav de trésorerie, fonds communs de placement, obligations cotées, françaises ou étrangères.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'impôt de solidarité sur la fortune n'est pas couvert par la convention fiscale franco-monegasque du 18 mai 1963. Des lors, la qualité de résident ou de non-résident de France pour l'application de cet impôt est déterminée par référence aux critères posés par l'article 4 B du code général des impôts. Une personne de nationalité française, non-résidente de France au sens de cet article et qui réside en Principauté de Monaco, pourra donc bénéficier en matière d'impôt de solidarité sur la fortune des exonérations prévues en faveur des placements financiers des non-résidents.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Patriat François](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13890

**Rubrique :** Impôt de solidarité sur la fortune

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2502